



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 6752

Texte de la question

M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les revendications de la section de Seine-Saint-Denis de la federation generale des retraites de la fonction publique, qui insiste particulièrement sur : la necessite de dialogue social par des negociations salariales regulieres ; l'application stricte du principe de perequation des pensions ; la revalorisation substantielle du minimum de pension de reversion ; des mesures equitables et coherentes pour assurer le financement de la securite sociale - dont le risque « dependance » des personnes agees - par un effort demande a l'ensemble des revenus reels des personnes, des benefices et plus-values des entreprises ; le maintien du caractere specifique du regime de retraite de la fonction publique, construit sur la budgetisation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les dispositions qu'il compte prendre pour repondre a ces revendications.

Texte de la réponse

M. Louis Pierna appelle l'attention sur les revendications de la section de Seine-Saint-Denis de la federation generale des retraites de la fonction publique. S'agissant de l'evolution du pouvoir d'achat, il convient de rappeler que les fonctionnaires civils et militaires a la retraite beneficent des memes mesures de revalorisation generales et categorielles que leurs collegues en activite. L'accord salarial du 9 novembre 1993, conclu pour la periode 1994-1995, garantit une hausse des traitements et des pensions de pres de 5 p. 100 qui permet de preserver le pouvoir d'achat previsionnel sur les deux annees couvertes par l'accord ; la premiere mesure de revalorisation interviendra au 1er janvier 1994, a hauteur de 0,7 p. 100. Les traitements et les pensions seront ensuite revalorises en quatre etapes : 0,5 p. 100 au 1er aout 1994, 1,1 p. 100 au 1er decembre 1994, 1,2 p. 100 au 1er mars 1995 et 1,4 p. 100 au 1er novembre 1995. Les agents dont l'indice de traitement est inferieur ou egal a l'indice majeure 275 beneficieront d'une revalorisation plus rapide en 1994, pour rejoindre ensuite le rythme general de progression. Par ailleurs, en application du principe de perequation pose a l'article L. 16 du code des pensions, ont ete transposees aux retraites, d'une part les mesures categorielles statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leur corps d'origine, a l'exception de celles qui etaient subordonnees pour les actifs a une selection sous une forme quelconque, d'autre part les mesures indiciaires intervenues en application du protocole d'accord sur la renovation de la grille des classifications et des remunerations. Au total, l'ensemble de ces mesures garantit aux anciens agents de l'Etat une evolution convenable de leur pouvoir d'achat moyen. S'agissant du relevement du taux des pensions de reversion, il peut etre indique qu'une telle mesure provoquerait une charge supplementaire pour les finances publiques et conduirait a accentuer les avantages du regime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le regime de reversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du regime general de la securite sociale. En effet, la reversion des pensions de l'Etat n'est assujettie a aucune condition d'age de la veuve qui peut, en outre, cumuler, sans limitation, une pension de reversion avec ses propres ressources. Il convient, par ailleurs, d'indiquer que les pensions de reversion d'un faible montant versees au titre du code des pensions civiles et militaires ne peuvent etre inferieures, compte tenu des ressources exterieures de la veuve, a la somme totale formee par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salaries augmentee de l'allocation supplementaire du fonds national de solidarite, quelle que

soit la date de leur liquidation, soit 3 130 F par mois. S'agissant de l'avenir du régime de retraites des fonctionnaires, le Gouvernement n'envisage pas pour le moment de modifier le régime du code des pensions civiles et militaires dont il entend préserver la spécificité.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6752

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3515

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4645